



Secrétariat général (SG)

Genève, le 15 février 2023

Réf.: **CL-23/2**
Contact: Mme Béatrice Pluchon
Télécopie: gbs@itu.int
Courriel:

Aux États Membres de l'UIT
Copie aux organisation régionales de
télécommunication

Objet: **Désignation des candidats aux fonctions de Président et Vice-Président des Groupes de travail du Conseil et des Groupes d'experts pour la période/le cycle 2023-2026**

Madame, Monsieur,

À sa session extraordinaire tenue à Bucarest le 14 octobre 2022, le Conseil est convenu de reporter la nomination des Présidents et Vice-Présidents des Groupes de travail du Conseil (GTC) et des Groupes d'experts à sa session de 2023 (11-21 juillet 2023).

Afin de tenir des consultations avant le Conseil, j'invite votre Administration à confirmer les candidatures pour les fonctions de Président et Vice-Président qui ont été soumises à la session extraordinaire et sont disponibles à l'adresse <https://www.itu.int/en/council/Pages/Chairs-Vice-Chairs-2022-2026.aspx>, ou à désigner de nouveaux candidats, conformément à la Décision 11 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires et à la Résolution 1333 du Conseil ([reproduites en annexe](#)), pour les Groupes de travail du Conseil et les Groupes d'experts suivants:

- GTC sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet
- GTC-SMSI/ODD
- GTC sur la protection en ligne des enfants
- GTC sur les ressources financières et les ressources humaines
- GTC sur l'utilisation des six langues officielles de l'Union
- Groupe d'experts sur le barème des droits de traitement – Décision 482 (dans l'attente de sa création par le Conseil à sa session de 2023)
- Groupe d'experts sur le RTI

Nous vous invitons à communiquer à gbs@itu.int, avant le **31 mars 2023**, le nom complet du candidat et sa notice biographique, s'ils ne sont pas déjà disponibles sur la page web susmentionnée, en mettant en évidence ses qualifications (comme indiqué dans la Résolution 1333 du Conseil). Toutes les candidatures seront publiées sur le site web du Conseil telles qu'elles ont été reçues.

Nous vous rappelons que les personnes désignées pour occuper les fonctions de Président et de Vice-Président des Groupes de travail du Conseil ne peuvent prétendre recevoir une aide financière de la part de l'UIT.

Les engagements pris, en ce qui concerne le temps et les ressources nécessaires à l'exercice de la fonction de Président et Vice-Président, par les candidats eux-mêmes et par l'administration qui les ont proposés, devront être respectés jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires en 2026.

Dans l'attente de vos contributions, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Doreen Bogdan-Martin
Secrétaire générale

Annexes: 2

ANNEXE A

DÉCISION 11 (RÉV. BUCAREST, 2022)

Création et gestion des groupes de travail du Conseil

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

considérant

- a) que l'objet de l'Union est énoncé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;
- b) que, aux termes de l'article 7 de la Constitution, le Conseil de l'UIT agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires;
- c) que, aux termes de l'article 10 de la Constitution, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil, en sa qualité d'organe directeur de l'Union, agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci;
- d) que la Résolution 71 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, intitulée "Plan stratégique de l'Union pour la période 2024-2027", identifie les questions, objectifs, stratégies et priorités essentiels de l'ensemble de l'Union;
- e) que le Conseil crée des groupes de travail du Conseil (GTC) chargés d'élaborer des recommandations concernant ses activités;
- f) que l'Annexe 2 de la Décision 5 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence, relative aux possibilités de réduction des charges prévoit notamment la réduction au strict minimum nécessaire du nombre de GTC et la réduction, dans la mesure du possible, du nombre et de la durée des réunions traditionnelles des GTC;
- g) la Résolution 70 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence sur l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT et la promotion de l'égalité hommes/femmes et de l'autonomisation des femmes et des jeunes filles grâce aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication,

considérant en outre

- a) que le calendrier actuel du Conseil et des GTC a fait peser une pression considérable sur les ressources des États Membres et des Membres de Secteur;
- b) les exigences croissantes imposées aux activités de l'Union et le peu de ressources émanant des États Membres et des Membres de Secteur;
- c) qu'il faut d'urgence réfléchir à des moyens novateurs de rationaliser les coûts internes, d'optimiser l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité,

reconnaissant

que le Conseil a systématiquement nommé des candidats compétents et qualifiés à la direction des GTC, mais qu'il demeure nécessaire de continuer de promouvoir et d'améliorer l'application du principe de répartition géographique équitable et l'équilibre homme/femmes,

décide

- 1 que la décision de créer, de maintenir ou de dissoudre des GTC est prise par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil, selon qu'il convient;
- 2 que le Conseil décidera de créer des GTC sur la base des décisions de la Conférence de plénipotentiaires ou pour résoudre les questions essentielles, atteindre les objectifs et mettre en œuvre les stratégies et priorités identifiés dans la Résolution 71 (Rév. Bucarest, 2022)¹;
- 3 que le Conseil décidera du mandat et des méthodes de travail des GTC conformément au Règlement intérieur du Conseil;
- 4 que le Conseil examinera les activités des GTC, y compris les progrès accomplis dans la mise en œuvre de leur mandat, compte tenu des décisions de la Conférence de plénipotentiaires;
- 5 que, sur la base des résultats de l'examen effectué conformément au point 4 du *décide* ci-dessus, le Conseil:
 - i) maintiendra, dissoudra ou créera des GTC; et
 - ii) modifiera ou définira le mandat des GTC,
 au besoin, et conformément aux décisions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires, selon le cas;
- 6 que le Conseil décidera de la direction des groupes de travail, en tenant compte du *reconnaissant* ci-dessus, en vue de promouvoir et d'améliorer, entre autres, l'application du principe de répartition géographique équitable et l'équilibre hommes/femmes;
- 7 que le Conseil, lorsqu'il créera un GTC et en définira le mandat conformément au point 3 du *décide* ci-dessus, évitera tout chevauchement d'activité entre les GTC d'une part, ainsi qu'entre les GTC et les commissions d'études, les groupes consultatifs et les autres groupes des Secteurs de l'UIT d'autre part;
- 8 que les présidents et vice-présidents des GTC pourront exercer jusqu'à deux mandats consécutifs, un mandat correspondant à l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires consécutives, que l'exercice d'un mandat au sein d'un GTC n'est pas pris en compte dans l'exercice d'un mandat au sein d'un autre GTC, et que des mesures seront prises pour assurer une certaine continuité entre les fonctions de président et de vice-président des GTC;
- 9 que, si le président d'un GTC n'est pas en mesure de rester en fonctions, un nouveau président sera, en règle générale, nommé parmi les vice-présidents en exercice de ce GTC, auquel cas le mandat "partiel" ne sera pas pris en compte dans la nomination pour le mandat suivant;
- 10 que, dans la mesure du possible, le Conseil fusionnera certains GTC existants, afin d'en réduire le nombre et de limiter également le nombre et la durée de leurs réunions, en vue d'éviter la répétition des tâches et de réduire autant que possible les incidences budgétaires;
- 11 que, dans la mesure du possible, le Conseil intégrera les réunions des GTC dans l'ordre du jour et le temps alloué aux sessions annuelles du Conseil;
- 12 que, s'il n'est pas possible de satisfaire aux dispositions du point 11 du *décide* ci-dessus, les réunions de différents GTC seront organisées au même endroit, pour qu'elles puissent se tenir les unes à la suite des autres ou en parallèle;
- 13 que les réunions des GTC ne se tiendront pas pendant les grandes conférences et assemblées de l'Union ou lors des réunions des groupes consultatifs des Secteurs;

¹ Compte tenu des décisions de la Conférence de plénipotentiaires.

14 que le Conseil, à sa session ordinaire avant la Conférence de plénipotentiaires, examinera les rapports quadriennaux des GTC et soumettra des recommandations à la Conférence de plénipotentiaires concernant la nécessité de maintenir, de modifier, de dissoudre ou de créer des GTC pour la période suivante.

ANNEXE B

RÉSOLUTION 1333 (C11, DERNIÈRE MOD. 2016)

Principes directeurs régissant la création, la gestion et la cessation des activités des Groupes de travail du Conseil

Le Conseil,

considérant

- a) les articles 7 et 10 de la Constitution, aux termes duquel, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil, en sa qualité d'organe directeur de l'Union, agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci;
- b) la Décision 11 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la création et à la gestion des groupes de travail du Conseil, qui définit les grands principes régissant la création et les travaux des groupes de travail du Conseil;
- c) l'Annexe 2 de la Décision 5 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative aux possibilités de réduction des dépenses, notamment la réduction au strict minimum nécessaire du nombre de groupes de travail du Conseil (GTC) et la réduction, autant que possible, du nombre et de la durée des réunions physiques des groupes de travail du Conseil;
- d) la Décision 584 du Conseil à sa session de 2015, qui identifie les principes régissant la désignation et la durée du mandat des présidents et vice-présidents des groupes de travail du Conseil;
- e) la Résolution 35 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT, la Résolution UIT-R 15-5 et la Résolution 61 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT relatives à la désignation et à la durée maximale du mandat des présidents et vice-présidents des commissions d'études et des groupes consultatifs,

décide

- 1 que les groupes de travail du Conseil (GTC) doivent examiner les questions, objectifs, stratégies et priorités identifiés dans le Plan stratégique et le Plan financier de l'Union ainsi que dans les décisions des Conférences de plénipotentiaires et du Conseil et fournir des avis au Conseil afin qu'il les examine;
- 2 que, lorsqu'un groupe de travail du Conseil est créé, le mandat des GTC doit être défini clairement, et il convient d'éviter les redondances et les chevauchements de tâches avec les autres GTC; le mandat peut éventuellement être modifié, afin de répondre à l'évolution des besoins;
- 3 que, pour chaque GTC, la désignation du Président et d'au moins deux Vice-Présidents devra se fonder sur les dispositions de la Décision 11 (Rév. Busan, 2014) et sur la procédure décrite dans l'Annexe 1, y compris en ce qui concerne la soumission des renseignements indiqués dans l'Annexe 2;
- 4 que la durée du mandat des présidents et des vice-présidents des GTC ne devra pas dépasser l'intervalle entre des Conférences de plénipotentiaires consécutives; que l'exercice de l'une de ces fonctions au sein d'un GTC n'est pas pris en compte dans le calcul de l'exercice d'une autre de ces fonctions au sein d'autres GTC; que des mesures devront être prises pour assurer une certaine continuité en ce qui concerne les Présidents et les Vice-Présidents des GTC;

5 qu'il est nécessaire de planifier et de mener les réunions des GTC de manière efficace et rentable, dans les limites du budget alloué par le Conseil; un GTC devrait en principe tenir une réunion et il ne devrait pas y avoir plus de deux réunions des GTC par an; et, selon qu'il conviendra, une réunion des GTC pourra être intégrée dans le temps alloué aux sessions annuelles du Conseil; des réunions électroniques devraient être envisagées lorsque cela est nécessaire et possible;

6 que, dans la mesure du possible, les GTC devront faire progresser leurs activités à l'aide de moyens et de méthodes de travail électroniques;

7 que la cessation des activités d'un GTC intervient une fois que ce groupe a mené à bonne fin les tâches qui lui étaient confiées dans le cadre de son mandat ou conformément aux autres décisions du Conseil ou de la Conférence de plénipotentiaires, notamment la Décision 11 (Rév. Busan 2014),

décide en outre

que le nombre et les mandats des GTC devront être examinés régulièrement, afin de déterminer, en particulier, les éventuelles modifications à apporter aux groupes existants, en application de la présente Résolution et compte tenu de l'évolution des besoins,

charge le Secrétaire général

1 de soumettre à chaque Conférence de plénipotentiaires et à chaque session du Conseil un tableau indiquant le nom des Présidents et des Vice-Présidents de chaque GTC, leur mandat et leur région;

2 de faire en sorte que les sites web des GTC soient homogènes et indiquent au moins le mandat, l'objectif, la composition, le président et les vice-présidents, le secrétariat, les principales décisions et résolutions et les documents et rapports des GTC.

ANNEXE 1 (de la Résolution 1333)

Procédure à suivre pour la désignation des Présidents et Vice-Présidents des groupes de travail du Conseil

- 1 Une fois qu'une décision relative à la création d'un groupe de travail du Conseil a été adoptée par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil, le Secrétaire général, après consultation des États Membres, établira et publiera, sur la page web du Conseil, une liste des candidats et leur profil pour chaque groupe de travail¹.
- 2 La décision relative à la nomination doit être prise pendant la session correspondante du Conseil (immédiatement après la Conférence de plénipotentiaires ou pendant la session du Conseil qui a pris la décision de créer le GTC), compte tenu des compétences des candidats et en vue de promouvoir l'application du principe de répartition géographique équitable ainsi que l'équilibre hommes/femmes.
- 3 Si le Président d'un GTC n'est pas en mesure de continuer d'exercer ses fonctions, un nouveau Président est nommé, en règle générale, parmi les Vice-Présidents existants de ce GTC; le mandat "partiel" n'est pas pris en compte dans la nomination pour le prochain mandat.

ANNEXE 2 (de la Résolution 1333)

Qualifications des Présidents et des Vice-Présidents

Lors de la nomination des Présidents ou des Vice-Présidents, on tiendra aussi compte tout particulièrement des données suivantes relatives aux compétences et aux qualifications:

- connaissances et expérience dans le domaine considéré;
- expérience concernant les réunions de l'UIT et d'autres organisations intergouvernementales;
- compétences de gestion;
- capacité d'exercer immédiatement leurs fonctions et de poursuivre leurs activités jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires ou la cessation des activités du GTC;
- planification du renouvellement des effectifs.

Les notices biographiques que publiera le Secrétaire général devraient mettre l'accent sur les qualifications exposées ci-dessus.

¹ Le Président et les Vice-Présidents du groupe de travail sur l'utilisation des six langues officielles de l'Union sont nommés par l'intermédiaire de groupes linguistiques. Leur mandat est défini par le Conseil, compte tenu des propositions soumises par les groupes linguistiques correspondants.